



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 11 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, régulièrement convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	16
Présents :	12
Votants :	13

**Etaient présents :** Mesdames COQUET Christine, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, MASSELOT Catherine, PARENT Monique, PAUL Christine, THIEFFRY Martine  
Messieurs DELEVOYE Didier, LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCRUYSE Olivier

**Absente excusée :** COULON Chantal ayant donné procuration à PARENT Monique

**Absents :** DELBERGHE Paul-Edward, LEMAIRE Aurélien, MARCHAND Laurent

Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance

N° : **2024-33**

**AUGMENTATION DE LA LIMITE DU DROIT DE PREEMPTION**

Conformément à l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et par délibération, le Conseil Municipal réuni en séance le 23 mai 2020 a délégué à Monsieur le Maire le droit de préemption rédigé comme suit :

« Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de même code dans la limite maximum de 500 000 euros par acte de préemption »

Compte de tenu des évolutions des prix sur le territoire communal, il est proposé que le Conseil Municipal fixe la limite maximum à 1 000 000 euros par acte de préemption.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, délègue à monsieur le Maire le pouvoir de prendre la décision suivante :

- ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de même code dans la limite maximum de 1 000 000 euros par acte de préemption
- ✓ Signer les actes liés à sa délégation relative à son droit de préemption

Décision prise à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Délibération signée le 12 juin 2024



Maire,

Olivier VERCRUYSE